

La Note d'orientation 5 correspond à la Norme de performance 5. Veuillez également vous reporter aux Normes de performance 1 à 4 et 6 à 8, ainsi qu'aux Notes d'orientation correspondantes pour plus d'informations. Les informations relatives aux documents de référence présents dans le texte de cette Note d'orientation se trouvent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence)¹ par suite d'une acquisition de terres² et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

2. Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes³ doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide, ainsi que des approches innovatrices pour améliorer les moyens d'existence des personnes affectées.

3. Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les clients sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences de la présente Norme de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquérir les terres sans le consentement du vendeur.

¹ Le terme « moyens d'existence » fait référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

² L'acquisition de terres comprend les acquisitions directes de biens fonciers et l'acquisition de droits d'accès tels que les servitudes et les droits de passage.

³ Une communauté hôte est toute communauté qui reçoit des personnes déplacées.

NO1. Des décennies de recherche ont montré que la réinstallation involontaire associée aux projets des secteurs public et privé aboutit fréquemment à l'appauvrissement des ménages et des communautés touchés. Les principaux risques socio-économiques liés à la réinstallation involontaire — et donc ceux qui doivent être abordés par les promoteurs — sont contenus dans le Modèle des risques d'appauvrissement et de reconstruction (Cernea, 1997, 2000) (les Références bibliographiques de la Norme de performance 5 se rapportant à chaque question sont indiquées entre parenthèses). Ils se présentent comme suit :

- Nonaccès à la terre (paragraphe 27-28)
- Le chômage (paragraphe 28)
- L'itinérance (paragraphe 20-21)
- La marginalisation (paragraphe 8 et 19)
- L'insécurité alimentaire (paragraphe 28)
- L'augmentation de la morbidité et de la mortalité (pas de mention spécifique dans la Norme de performance 5 ; la Norme de performance 1, paragraphe 7 exige que les processus d'identification des risques et des impacts examinent l'ensemble des risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents)
- La perte d'accès à la propriété commune et aux services (paragraphe 5 et 28)
- La désarticulation sociale (paragraphe 20).

NO2. Grâce à une planification et une mise en œuvre appropriées de la réinstallation, le client peut éviter et minimiser ces risques de manière systématique et lorsque cela est possible, renforcer l'impact de développement d'un projet en permettant aux personnes affectées de participer à la programmation de la réinstallation par le biais d'une participation et d'une consultation éclairées, et de bénéficier directement aux différents bénéficiaires du projet et ainsi d'améliorer leurs conditions de vie. Pour le client, investir dans le développement économique et social local est une opération avantageuse, car cela renforce les bonnes dispositions de la communauté hôte à son égard et l'image de la société. Inversement, en l'absence de planification et de gestion appropriées, le déplacement involontaire peut avoir des conséquences négatives qui diminuent l'impact de développement d'un projet et ternissent la réputation du client.

NO3. La perte de l'accès à des biens et à des ressources naturelles communes est un facteur important à prendre en compte lors de l'évaluation des impacts d'un projet sur les Communautés affectées et sur les moyens d'existence des ménages, tel que noté dans le paragraphe NO1 ci-dessus. Les types d'actifs dont l'accès peut être perdu peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, des pâturages, des arbres fruitiers, des plantes médicinales, des fibres, du bois, et d'autres ressources forestières non ligneuses, des terres cultivées, des terres mises en jachère, des terres boisées et des stocks de poissons. Tandis que ces ressources n'appartiennent pas par définition à des ménages individuels, leur accès est souvent un élément clé des moyens d'existence des ménages touchés et sans lequel ils sont susceptibles d'être confrontés au risque d'appauvrissement dû au projet.

NO4. Les agences gouvernementales prennent souvent en charge la planification et la mise en œuvre du déplacement physique et économique, soit pour préparer les projets du secteur privé soit en qualité de commanditaires directs de ces projets. Certains pays disposent d'une législation nationale pour orienter le processus de réinstallation. Les agences gouvernementales sont soumises à des exigences juridiques nationales, tandis que les clients sont tenus de veiller à ce que le processus de réinstallation entrepris en leur nom réponde à la législation nationale ainsi qu'aux objectifs de la présente Norme de performance 5. Cela peut nécessiter de compléter les efforts des autorités locales de diverses façons, comme indiqué à la section sur la réinstallation prise en charge par le gouvernement ci-dessous (paragraphe NO68-NO74).

Objectifs

- **Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.**
- **Éviter l'expulsion forcée.**
- **Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement⁴ et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.**
- **Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.**
- **Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation⁵ dans les sites de réinstallation.**

⁴ Le prix de remplacement est défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. En utilisant cette méthode de valorisation, la dépréciation des infrastructures et des actifs ne devrait pas être prise en compte. La valeur marchande est définie comme étant la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux Communautés affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire. La méthode d'évaluation des coûts permettant de déterminer le coût de remplacement devrait être documentée et incluse dans les plans de réinstallation et/ou de restauration des moyens d'existence applicables (voir paragraphes 18 et 25).

⁵ Le droit de maintien dans les lieux signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées.

NO5. Les entreprises sont encouragées à éviter l'acquisition des terres impliquant des déplacements de populations. Le client doit mener une analyse significative des alternatives possibles qui intègre les coûts sociaux et les coûts du projet associés au déplacement. Lorsque de tels déplacements sont inévitables, les impacts négatifs sur les personnes et les communautés doivent être réduits au minimum en ajustant le tracé ou l'implantation des structures du projet (par exemple, pipelines, voies de raccordement, usines, dépôts, etc.).

NO6. Si le déplacement est inévitable, toute expulsion liée au projet doit être menée dans le respect de la législation nationale et en conformité avec les objectifs de la présente Norme de performance. Des indications plus précises sont fournies dans le paragraphe NO55, ci-dessous. En plus des orientations fournies au paragraphe NO55, les principes internationaux relatifs aux droits humains énoncés dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays - notamment la Section III : Principes relatifs à la protection au cours du déplacement – fournissent des indications utiles sur les droits et les protections des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.^{NO1}

NO7. Dans certains cas, une attention particulière doit être portée si l'acquisition de terres dans le cadre du projet se produit dans une zone de conflits territoriaux à grande échelle ou dans un pays ou une région / zone à partir desquels les habitants ont été expulsés (ou ont décidé de partir) en raison du conflit, et où la propriété des terres n'était pas claire au moment de l'acquisition. Le client doit être conscient que

^{NO1} Bureau du Haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme : Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng (Février 1998), E / CN.

l'acquisition de terres liées au projet dans ces circonstances compliquera considérablement les défis rencontrés lors de l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire, et pourra potentiellement exacerber le conflit territorial existant. Dans les cas où un déplacement s'est produit à la suite d'un conflit, préalablement à l'implication du client, la présente Note d'orientation appuie l'application des Principes directeurs des Nations unies mentionnés ci-dessus.

NO8. L'indemnité pour la perte des terres et autres biens doit être calculée au prix du marché, en ajoutant les des coûts de transaction liés à la restauration des biens. Toutefois, les personnes affectées par les impacts socio-économiques négatifs résultant de l'acquisition ou des droits d'exploitation des terres ont un profil variable. On distingue les personnes ayant des droits ou des prétentions juridiquement reconnus sur les terres ; les personnes dont les prétentions relèvent du droit coutumier ; celles n'ayant aucun droit juridiquement reconnu ; ainsi que les exploitants saisonniers comme les bergers, les familles de pêcheurs, les chasseurs et les cueilleurs, qui peuvent avoir des relations économiques d'interdépendance avec les communautés situées dans la zone du projet. Cette variété potentielle des prétendants à la terre et à son exploitation rend difficile et complexe le calcul du prix intégral du remplacement.

NO9. Pour cette raison, dans le cadre de leur évaluation sur les risques juridiques et sociaux, et sur leur réputation induits par l'acquisition des terres ou les restrictions afférentes à l'utilisation des terres, les clients doivent identifier et consulter toutes les personnes ou communautés amenées à être déplacées par suite de l'acquisition des terres et / ou des restrictions afférentes à l'utilisation des terres, ainsi que les communautés hôtes qui recevront les communautés déplacées, pour obtenir des informations appropriées sur les titres de propriété, les réclamations et l'utilisation des terres. Toutes les catégories de ménages et de communautés affectées doivent également avoir la possibilité d'être consultées, soit individuellement, soit par le biais d'un échantillon représentatif de la population si les communautés affectées sont importantes, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables. La consultation doit tenir compte des vues et des préoccupations des hommes et des femmes. En outre, les clients doivent veiller à ce que l'ensemble des ménages et des communautés soient informés dès le début du processus de planification des alternatives et des droits concernant leur déplacement ou leur indemnisation. Les ménages et les communautés affectés doivent également avoir l'opportunité de participer de manière éclairée à la planification de la réinstallation afin de réduire au mieux les impacts négatifs du projet et de tirer des avantages durables de la réinstallation. Des informations détaillées sur la consultation et l'engagement auprès des communautés figurent dans la Norme de performance 1 et dans la Note d'orientation associée.

NO10. Dans de nombreux pays, les taux d'indemnisation pour les cultures et/ou les terres sont définis par la loi. Il est recommandé aux clients d'évaluer les taux d'indemnisation fixés par le gouvernement et de les ajuster si nécessaire pour répondre au critère du taux d'indemnisation. L'évaluation de ces taux sera réalisée au mieux par le biais des services d'un agronome expérimenté ou de tout autre professionnel qualifié ayant une connaissance fonctionnelle des systèmes de tarification agricole et d'indemnisation du pays hôte.

NO11. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. La restauration et l'amélioration des moyens d'existence peut souvent concerner de nombreux actifs interconnectés, tels que l'accès à la terre (cultures, jachère et pâturages), les ressources marines et aquatiques (stocks de poissons), l'accès aux réseaux sociaux, l'accès aux ressources naturelles comme les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les territoires de chasse et de cueillette, les zones de pâturage et de culture, l'eau douce, ainsi que l'emploi, et le capital. Les défis principaux associés aux

déplacements ruraux comprennent la reconstitution des revenus issus de l'exploitation de la terre ou des ressources naturelles ; et le souci de ne pas compromettre la continuité sociale ou culturelle des Communautés affectées, y compris celle des communautés hôtes pressenties pour accueillir les personnes déplacées. La réinstallation dans un milieu urbain ou périurbain a généralement des incidences sur le logement, l'emploi et les entreprises. Le principal défi lié à la réinstallation dans un milieu urbain est la reconstitution des moyens d'existence fondés sur des salaires ou des entreprises, qui sont souvent liés au lieu d'implantation (comme la proximité des emplois, des clients ou des marchés).

NO12. Le sommaire des recommandations liées à la conception de mesures visant à améliorer et / ou à restaurer les moyens d'existence fondés sur la terres, les salaires ou les entreprises :

- *Moyens d'existence fondés sur la terre* : Suivant le type du déplacement économique et / ou le site sur lequel les personnes concernées sont réinstallées, leurs besoins peuvent consister en : (i) une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci, y compris un accès aux terres de pâturage, aux forêts et aux ressources en eau ou en combustible ; (ii) une préparation physique des terres arables (par exemple, défrichage, nivellement, routes de raccordement et stabilisation du sol) ; (iii) un clôturage du pâturage ou de la terre d'assolement ; (iv) des intrants agricoles (par exemple, graines, semis, fertilisants, irrigation, etc.) ; (v) des soins vétérinaires ; (vi) des petits crédits, y compris des banques de riz, des banques de bétail et des prêts en espèces ; et (vii) un accès aux marchés.(par exemple, moyens de transport et meilleur accès aux informations sur les opportunités du marché).
- *Moyens d'existence fondés sur des salaires* : Les salariés des ménages et de la Communauté affectés peuvent bénéficier de formations et d'offres d'emploi, sous forme de clauses de contrat avec les sous-traitants du projet leur garantissant un emploi de travailleurs locaux, temporaires ou à plus long terme, et des petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation, qui couvre ces coûts ainsi que les autres coûts cachés. Les femmes et les hommes affectés doivent bénéficier de manière égale de ces dispositions. L'emplacement du logement de réinstallation, dans le cas des personnes déplacées physiquement, peut être un facteur important contribuant à la stabilité socio-économique. Une attention particulière doit être accordée à la capacité des salariés de continuer à accéder à leur lieu de travail pendant et après la réinstallation. Si cette capacité est réduite, il conviendra de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour assurer la continuité et éviter une perte nette de bien-être pour ménages et les communautés affectés.
- *Moyens d'existence fondés sur des entreprises* : Les entreprises établies, les nouveaux entrepreneurs et les artisans peuvent bénéficier de crédits ou de formations (par exemple, planification et gestion, marketing, gestion des stocks et contrôle qualité) leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. Les clients peuvent promouvoir l'initiative locale en s'adressant à des fournisseurs locaux pour approvisionner leurs projets en marchandises et services.

NO13. La Norme de performance 5 exige la fourniture de logements adéquats et un niveau approprié de sécurité d'occupation aux personnes déplacées dans les sites de réinstallation La qualité, la sécurité, la taille, le nombre de chambres, l'accessibilité en termes de prix, l'habitabilité, l'adéquation en termes

culturels, l'accessibilité,^{NO2} la sécurité d'occupation et les caractéristiques du lieu permettent de mesurer qu'un logement ou un abri est convenable ou pas. Un logement adéquat doit permettre d'accéder à l'emploi, aux marchés et aux autres moyens d'existence tels que les terres agricoles ou les forêts, ainsi qu'aux services et infrastructures de base, tels que l'eau, l'électricité, les équipements sanitaires, les soins de santé et l'éducation, en fonction du contexte local et des moyens disponibles pour assurer ces services. Les sites adéquats ne doivent pas être sujets à des inondations ou à d'autres dangers. Dans la mesure du possible, les clients doivent inclure un ou plusieurs aspects relatifs au logement adéquat de ce paragraphe pour offrir des conditions de vie améliorées sur le site de destination, particulièrement pour les résidents sans droits légaux identifiables sur les terres qu'ils occupent, comme par exemple les occupants informels (Norme de Performance 5, paragraphe 17 (iii)) et / ou les personnes vulnérables, tel que décrit dans la Norme de performance 1. Les possibilités d'amélioration et l'établissement des améliorations prioritaires sur les sites de réinstallation doivent être réalisés avec la participation des personnes déplacées et des communautés hôtes, le cas échéant.

NO14. La sécurité d'occupation constitue un aspect important d'un logement adéquat. La sécurité d'occupation, à son plus haut niveau, signifie que les résidents sont les propriétaires légalement reconnus de leurs terres et structures et qu'ils sont libres de négocier ou de nantir leur possession. Au minimum, la sécurité d'occupation offre aux résidents une protection légale contre l'expulsion forcée. L'expulsion forcée consiste à expulser les résidents et l'ensemble de leurs effets personnels d'un logement contre leur gré et sans protection légale ou autre protection. L'amélioration de la sécurité d'occupation peut avoir un impact positif sur le niveau de vie des personnes déplacées. Ainsi que la Norme de performance 5 le décrit dans le paragraphe 17, les personnes déplacées peuvent avoir des droits légaux officiels sur les terres qu'elles occupent ; elles peuvent avoir de droits reconnus mais pas de droits légaux (par exemple, des droits coutumiers ou traditionnels ou la possession collective des terres de la communauté) ; ou elles peuvent n'avoir aucun droit légal identifiable sur les terres qu'elles occupent (par exemple, les occupants informels ou opportunistes). En outre, les personnes déplacées peuvent être des locataires saisonniers ou permanents, des migrants saisonniers pouvant payer ou non un loyer. La garantie de la sécurité d'occupation pour chaque catégorie d'occupant peut différer, comme le soulignent les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (Rapporteur spécial des NU sur le droit au logement, 2007).^{NO3}

NO15. Les personnes déplacées qui ne bénéficieraient pas des conditions exposées au paragraphe 17 (iii) de la Note de performance 5 encourent le risque d'expulsions forcées dans le futur par l'État ou d'autres personnes, particulièrement si elles reçoivent une indemnité monétaire mais pas de lieu pour se reloger. En conséquence, il convient d'accorder une attention et une protection supplémentaires, comme cela est décrit dans le paragraphe NO45 de la Note de performance 5. Dans certains cas, les personnes locataires peuvent prétendre à un logement de remplacement et dans d'autres cas, elles pourront être relogées dans des logements identiques ou dans des conditions d'occupation améliorées.

^{NO2} Un nouveau logement ou un nouvel abri devra le cas échéant, respecter le principe de conception universelle et éliminer les obstacles physiques qui empêchent les personnes handicapées (y compris les personnes âgées, les infirmes temporairement, les enfants, etc.) de participer pleinement à la vie sociale et économique, tel que discuté dans la publication de la Banque mondiale, Design for All (Conception pour tous) (Lien vers le site web) : http://siteresources.worldbank.org/DISABILITY/Resources/Universal_Design.pdf

^{NO3} Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. M. Miloon Kothari, 11 juin 2007, A/HRC/4/18.

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le système de gestion environnementale et sociale du client, dont les exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

5. La présente Norme de performance s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- **Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;**
- **Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire ⁶ a résulté de l'échec des négociations ;**
- **Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;⁷**
- **Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ⁸ ou**
- **Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture .⁹**

6. La présente Norme de performance ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire

⁶ S'applique également aux droits coutumiers ou traditionnels reconnus par le droit du pays ou susceptibles de l'être en vertu des lois du pays hôte. Les négociations peuvent être menées par l'État ou par l (dans certains cas en tant que mandataire de l'État).

⁷ Dans de telles situations, les personnes concernées ne sont souvent pas titulaires de droits de propriété reconnus sur les ressources. Celles-ci peuvent comprendre les environnements d'eau douce et marins. Cette Norme de performance peut s'appliquer lorsque les zones de biodiversité liées au projet ou les zones tampons juridiquement reconnues sont établies, mais ne sont pas acquises par le client.

⁸ Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, cette Norme de performance exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.

⁹ Les actifs en ressources naturelles dont traite cette Norme de performance sont équivalents à l'approvisionnement en services écosystémiques tels que décrits dans la Norme de performance n° 6.

du pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements, induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou Communautés affectées.¹⁰

7. Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent significativement négatifs, le client respectera les exigences de la présente Norme de performance, même si le projet ne comporte pas d'acquisition de terres ou de restriction sur l'utilisation des terres.

¹⁰ Des impacts plus généraux sur les communautés ou groupes de personnes sont couverts par la Norme de performance n° 1. Par exemple, les perturbations de l'accès aux gisements de minéraux par les mineurs artisanaux sont couvertes par la Norme de performance n° 1.

NO16. La Norme de performance 5 s'applique aux transactions où l'acheteur acquiert les terres ou les droits d'exploitation des terres en négociant directement avec le vendeur et peut, en cas de non-accord sur le prix ou d'échec des négociations, demander un recours public pour obtenir l'accès aux terres ou imposer des limites à leur utilisation (comme la servitude de droit de passage). Dans ces cas, le vendeur n'a pas la possibilité de conserver les terres. Le vendeur doit accepter la meilleure offre de l'acheteur ou procéder à l'expropriation ou engager toute autre procédure légale pour des fins d'utilité publique. Ce processus d'acquisition des terres par les gouvernements est communément dénommé expropriation ou acquisition forcée pour fins d'utilité publique. La Norme de performance 5 vise à protéger les vendeurs d'un nombre de risques de transactions négociées intervenant dans ces conditions. Selon les termes de la Norme de performance 5, peu importe si le client ou le gouvernement conduisent les négociations (directement ou en donnant mandat à des tierces parties), puisqu'il est probable que le vendeur accepte une indemnité insatisfaisante s'il sait que l'alternative (expropriation) est encore plus désavantageuse ou s'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur les prix du marché. Le vendeur peut être forcé d'accepter un règlement en numéraire lorsque la région n'offre pas de possibilité de relogement à proximité ou de terre de remplacement d'une valeur équivalente. Pour que l'acquisition des terres soit considérée comme « consentie » par le vendeur et l'acheteur, et lorsque les ménages vendent leurs biens et leurs actifs de plein gré, le client ne doit pas utiliser l'option d'acquisition obligatoire et les conditions suivantes doivent s'appliquer : (i) des marchés fonciers ou d'autres opportunités d'investissement productif pour le produit de la vente existent ; (ii) la transaction a eu lieu avec le consentement informé du vendeur ; et (iii) le vendeur a obtenu une juste compensation sur la base des valeurs dominantes du marché. Ces principes doivent s'appliquer aux groupements ou aux promoteurs immobiliers en vue d'assurer l'équité des transactions immobilières.

NO17. Comme indiqué dans la Norme de performance 5, paragraphe 23, le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité. Le client doit néanmoins tenir compte des personnes ou des groupes qui ne sont pas présents au moment de l'enregistrement, mais qui ont un droit légitime à l'appartenance à la Communauté affectée. Ces groupes peuvent inclure des membres de la famille qui ont migré et occupent un emploi salarié ou des pasteurs nomades qui utilisent les ressources locales sur une base saisonnière. S'il y a un décalage important entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du plan de réinstallation ou de restauration des moyens d'existence, les planificateurs doivent prendre des dispositions relatives aux mouvements de la population, ainsi qu'à l'augmentation naturelle de la population ; un second recensement peut s'avérer nécessaire pour tenir compte de ces changements naturels. De même, le client doit tenir compte des personnes qui n'occupent pas le site requis par un projet au moment du recensement, par exemple, les réfugiés ou les autres personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en raison d'un conflit civil qui les empêche ou qui refusent de revenir sur un site pour revendiquer leurs terres suite à ce conflit. De telles situations se produisent généralement suite à

des conflits et il est recommandé que le client demande l'avis des professionnels du développement social familiers avec le contexte du pays.

NO18. Dans certains projets, les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus. Ces restrictions peuvent inclure, par exemple, la perte d'accès à des ressources foncières communes telles que les forêts, les pâturages et les zones de pêche. Dans de telles situations, les impacts des restrictions de l'accès aux ressources dues au projet sont généralement directs, défavorables et indiscernables des impacts sur l'acquisition de terres. Comme indiqué dans le paragraphe NO1 ci-dessus, la perte d'accès aux ressources de propriété commune a été identifiée comme l'un des risques d'appauvrissement primaire lié à la réinstallation involontaire et exige des mesures d'atténuation appropriées.

NO19. En cas d'impacts du projet autres que l'acquisition de terres ou la restriction afférente à l'accès à la terre, le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux de la Norme de performance 1 du client doit prévoir comment ces impacts peuvent être évités, minimisés, remédiés ou compensés. À titre d'exemple, on peut citer : la perte d'accès à des concessions minières souterraines^{NO4} appartenant à l'État par des entreprises artisanales de mineurs, et /ou la pollution ou la perte d'accès à l'eau sur des terres qui n'ont pas été acquises par le projet ou dont l'utilisation n'est pas limitée par le projet. Bien que le Critère de performance 5 ne s'applique pas à ces situations, le client doit néanmoins envisager des mesures appropriées pour les personnes affectées en vertu de la Norme de performance 1 (voir la Note d'orientation 1). Même si l'évaluation du client détermine au départ que le projet ne devrait provoquer aucun impact significatif, les conditions du projet pourraient ultérieurement changer et entraîner un effet néfaste sur les communautés locales (par exemple, pollution future occasionnée par le projet ou extraction d'eau par le projet affectant les ressources en eau dont dépendent les communautés). Si de telles conditions surviennent ultérieurement, elles devront être évaluées par le client dans le cadre de la Norme de performance 1. Si ces impacts directs du projet deviennent considérablement négatifs à toute étape du projet, au point que les communautés affectées n'aient d'autre choix que de se déplacer économiquement, le client devra envisager l'application des dispositions de la Norme de performance 5, même s'il n'était à pas à l'origine question d'acquisition de terres dans le cadre du projet. Dans ces cas, une option pour le client pourra être d'acquérir les terres soumises à des effets néfastes et d'appliquer les dispositions de la Norme de performance 5.

NO20. Les impacts qui ne sont pas directement liés à des transactions foncières, telles que les restrictions sur l'utilisation des terres dues à la création de zones tampons liées au projet ou aux compensations de la biodiversité, ainsi que le déplacement économique associée à la pêche maritime et d'eau douce, sont couverts par la Norme de performance 5 et doivent être atténués et compensés selon les principes de la Norme de performance 5. Des exemples de zones tampons peuvent inclure des restrictions sur l'accès aux zones de pêche autour des ports, des docks ou des voies maritimes ; la création de zones de sécurité autour des mines, des carrières ou des zones de dynamitage ; ou des espaces verts autour des installations industrielles. Alors que les droits fonciers ou les droits maritimes / d'eau douce équivalents peuvent ne pas être acquis, les restrictions sur l'utilisation des ressources terrestres ou d'eau douce / marines peuvent provoquer le déplacement physique et / ou économique qui ne se distingue pas du déplacement associé à des opérations d'acquisition des terres et doivent être

^{NO4} Dans la plupart des pays, les droits concernant les terres en surface sont légalement distincts des droits miniers souterrains et leur exploitation par des personnes est soit illégale ou fortement réglementée (contrairement aux droits des terres en surface).

traités selon les exigences de la présente Norme de performance. Les zones tampons qui affectent les minéraux souterrains sont couvertes dans la Norme de performance 1.

Exigences

Généralités

Conception du projet

8. Le client explorera toutes les alternatives de conception possibles pour le projet afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.

Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées

9. Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides¹¹ leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence, comme prévu dans la présente Norme de performance. Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et Communautés affectées par le projet. Lorsque les moyens d'existence des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres,¹² ou lorsque les terres sont collectivement détenues, le client offrira aux personnes déplacées, si possible,¹³ une indemnisation sous la forme de terres. Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées¹⁴ et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.¹⁵ Le client donnera également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer parti des avantages appropriés liés au plan du développement.

¹¹ Tels que décrits dans les paragraphes 19 et 26.

¹² Le terme « tiré de l'utilisation des terres » comprend les activités de subsistance telles que l'agriculture de subsistance et l'exploitation des terrains de parcours, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles.

¹³ Se référer au paragraphe 26 de la présente Norme de performance pour d'autres exigences.

¹⁴ Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple, par le biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu.

¹⁵ Dans les cas où la réinstallation est gérée par le gouvernement et que le client n'a aucune influence directe sur le choix du moment pour les paiements des indemnisations. De tels cas doivent être gérés conformément aux paragraphes 27 à 29 de la présente Norme de performance. Les paiements d'indemnisation peuvent être échelonnés lorsque les paiements ponctuels en espèces compromettraient manifestement les objectifs sociaux et/ou de la réinstallation ou lorsque le projet a des impacts continus sur les activités de subsistance.

NO21. Le coût potentiel des mesures d'atténuation relatives au déplacement physique et économique doit être évalué au début de la phase de conception du projet et intégré dans la conception et le développement du projet. Les mesures d'atténuation et d'indemnisation relatives au déplacement physique et économique peuvent s'avérer coûteuses. L'évaluation précoce de ces coûts est importante pour évaluer la viabilité d'autres options de conception, de technologies, d'itinéraires et d'emplacement du projet.

NO22. Le taux d'indemnisation des biens perdus doit être calculé au prix intégral de remplacement (c'est-à-dire le prix du marché augmenté des coûts de transaction). Le processus utilisé pour déterminer les coûts d'indemnisation doit être transparent et facilement compréhensible pour les personnes affectées par le projet. Les taux doivent être au moins ajustés à l'inflation une fois par an. Pour les pertes qui ne peuvent pas être correctement évaluées ou indemnisées en termes monétaires, une indemnisation en nature peut convenir. Cette indemnité doit toutefois être effectuée en biens ou ressources d'une valeur équivalente ou supérieure à celles culturellement acceptables par la communauté. Concernant la terre et les structures, les coûts de remplacement sont définis comme suit :

- *Terre agricole ou terre de pâturage* : la valeur marchande d'une terre présentant une capacité d'exploitation égale ou potentielle et située dans le voisinage de la terre échangée ou du nouveau site, plus le coût d'aménagement à un niveau comparable ou supérieur à celui de la terre échangée, plus les coûts de transaction comme les taxes d'enregistrement et de transfert. Dans les cas où des îlots de terres de remplacement sont identifiés par le client dans les zones qui ne sont pas immédiatement adjacentes à la terre échangée, le client doit établir la différence entre l'utilisation actuelle et potentielle des terres pour assurer que les terres de remplacement ont un potentiel équivalent. En règle générale, cela implique une évaluation indépendante de la productivité des terres et / ou de la capacité d'accueil (par exemple, études des sols, cartographie des capacités agronomiques). L'indemnisation des terres échangées contre des terres potentiellement moins productives peut empêcher la restauration des moyens d'existence et nécessite un coût plus élevé d'intrants qu'avant le déplacement. Il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre pour les personnes dont les moyens d'existence reposent sur la terre.
- *Terre en jachère* : la valeur marchande d'une terre présentant une capacité d'exploitation égale située dans le voisinage de la terre échangée. Lorsque la valeur marchande ne peut pas être déterminée ou que le remplacement de la terre n'est pas possible, une indemnisation collective en numéraire est recommandée.
- *Terre dans les zones urbaines* : la valeur marchande de la terre présentant une superficie et une capacité d'exploitation équivalentes, avec une infrastructure similaire ou supérieure, située de préférence dans le voisinage de la terre échangée, plus les coûts de transaction comme les taxes d'enregistrement et de transfert.
- *Habitations et autres structures* (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie et une qualité comparable ou supérieure à celles de la structure cédée, ou le coût de réparation d'une structure partiellement cédée, y compris les frais de main-d'œuvre et de sous-traitance, ainsi que les coûts de transactions comme les taxes d'enregistrement et de transfert.
- *Perte d'accès aux ressources naturelles* : La valeur du marché des ressources naturelles qui peuvent inclure des plantes sauvages médicinales, du bois de chauffage et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande, du poisson. Cependant, l'indemnité monétaire est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources naturelles — comme cela est discuté dans les paragraphes NO22-23 et NO56-66 ci-dessous — et tous les efforts doivent être déployés pour fournir ou faciliter l'accès à des ressources équivalentes dans un autre emplacement pour éviter ou réduire le besoin d'indemnisation en nature.

NO23. Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. Cependant, dans certaines circonstances, le paiement différé de l'indemnité peut être justifié ou hors du contrôle du client. En outre, certaines activités, par exemple, les enquêtes sismiques, peuvent entraîner des interruptions temporaires de l'activité économique et des dommages ou la destruction de biens qui ne peuvent être évalués et compensés qu'à la fin des enquêtes, une fois que les dommages sont mesurables. Dans de tels cas, une indemnité ultérieure est acceptable. Dans certains autres cas, les impacts économiques doivent obligatoirement être mesurés au fil du temps, par exemple, le rétablissement des terres cultivées et les rendements des cultures suite à une interruption temporaire causée par la pose de pipelines ; dans ces cas une indemnité échelonnée basée sur ces impacts mesurés peut être acceptable.

NO24. À titre de principe général en vertu de la Norme de performance 5, pour les personnes physiquement ou économiquement déplacées dont les moyens d'existence reposent sur la terre, il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre. Lorsque les personnes ou les communautés affectées doivent être physiquement déplacées, ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres publiques avec l'accord de l'État ou sur des terres privées acquises ou achetées pour les besoins de la réinstallation. Lorsqu'une terre de remplacement est proposée, les caractéristiques combinées de la terre, telles que le potentiel de production, les avantages du site et la sécurité d'occupation, ainsi que la nature légale du titre de propriété ou des droits d'utilisation de la terre, devront au moins être équivalentes à celles de l'ancien site. Si la terre n'est pas le choix préféré des personnes déplacées ou si les superficies disponibles ne suffisent pas, il convient de faire une offre dont la terre n'est pas le principal support, en s'appuyant sur des opportunités d'emploi ou d'aide à la création d'entreprise, en plus de l'indemnité monétaire pour la terre et les autres biens cédés. Il est extrêmement difficile de déplacer des personnes qui dépendent de la terre pour vivre vers des emplacements où leurs moyens d'existence ne seront plus basés sur la terre. Dans les cas de déplacements économiques, privilégier des stratégies fondées sur la terre signifie que la compensation, l'assistance ciblée et le soutien temporaire offerts aux personnes économiquement déplacées doivent être conformes à leurs moyens d'existence basés sur la terre. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes NO57-66 ci-dessous. Les personnes identifiées comme étant vulnérables doivent être assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnité qui leur sont proposées, et soient encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée.

NO25. Une indemnité monétaire peut être proposée aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre, et qui préféreraient acheter leurs propres terres. Lorsque le règlement d'une indemnité monétaire est envisagé, il convient d'évaluer les capacités de la population concernée à utiliser l'argent reçu pour rétablir son niveau de vie. Il est courant pour les foyers dans une économie de subsistance, ainsi que pour les foyers plus démunis dans une économie fondée sur les transactions en espèces d'utiliser les indemnités en numéraire issues des investissements à long terme pour leurs besoins de consommation à court terme. Dans ce cas, le règlement d'une indemnité en nature (bétail ou autre bien transférable/déplaçable) ou en bons à échanger contre des types de marchandises ou de services spécifiques est envisageable. Des instructions détaillées sur les possibilités d'estimer les bénéfices de développement appropriés du projet sont présentées dans le manuel [Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan](#) (Manuel pour la préparation d'un plan d'action en cas de déplacement) de l'IFC.

Engagement des communautés

10. Le client interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la Norme de performance 1. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration

des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance.¹⁶ Des exigences supplémentaires s'appliquent aux consultations des populations autochtones, conformément à la Norme de performance 7.

Mécanisme de règlement des griefs

11. Le client mettra en place un mécanisme de règlement des griefs conforme à la Norme de performance 1 dès que possible dans la phase de développement du projet. Ce mécanisme permettra au client de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

¹⁶ Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces.

NO26. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Dans l'esprit de la Norme de performance 5, les principaux groupes de parties prenantes comprennent les personnes déplacées physiquement et /ou économiquement et la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et / ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation. Une communication préalable facilite la gestion des attentes publiques concernant l'impact d'un projet et ses bénéfices attendus. Cet engagement précoce est très important lorsque la réinstallation est envisagée, pour permettre aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes affectés de comprendre pleinement les implications de ces impacts sur leurs vies, pour participer activement aux processus de planification associés ou pour désigner des représentants dignes de confiance pour participer en leur nom. Alors que la mise en place de comités de réinstallation peut prendre en charge le plan de réinstallation et les actions de communication, il convient de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes potentiellement déplacées soient informées et invitées à participer à la prise de décision liée à la réinstallation.

NO27. Comme décrit dans la Norme de performance 1, une participation éclairée implique une consultation organisée et itérative qui encouragera le client à prendre en compte dans son processus décisionnel les vues exprimées par les communautés et les ménages affectés sur les questions qui les concernent directement, comme par exemple l'identification des alternatives du projet afin de minimiser la nécessité d'une réinstallation, la proposition d'étapes de planification pour la réinstallation et les mesures d'atténuation (par exemple, autre option de sélection du site de réinstallation, critères d'admissibilité, conception et l'aménagement de logements de remplacement et des services sociaux, calendrier de la réinstallation et identification des personnes vulnérables avec la Communauté affectée), le partage des bénéfices et d'opportunités de développement, les plans de restauration des moyens d'existence et les questions de mise en œuvre de la réinstallation. Le client sera tenu de documenter le processus de consultation et de participation éclairés dans le Plan de réinstallation et /ou le Plan de restauration des moyens d'existence. Ces plans fourniront des indications claires quant à la façon de faire participer les

ménages et les communautés concernés (y compris les communautés hôtes) dans un processus continu de consultation organisée et itérative tout au long du processus de planification, de mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. Comme décrit ci-dessous dans les paragraphes NO41 et NO47, le processus de participation doit être adapté afin d'assurer que les préoccupations des femmes soient dûment prises en compte dans toutes les étapes clés de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.

NO28. La communication des critères d'admissibilité et des droits liés à la réinstallation, y compris les programmes d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence doit avoir lieu dès le début du processus de planification du projet pour permettre aux personnes potentiellement déplacées de s'exprimer sur leurs options. La participation d'experts tiers pouvant fournir des informations supplémentaires sur les conditions et les avantages du Plan d'action de réinstallation en faveur des personnes concernées peut réduire le déséquilibre de pouvoir et de connaissances entre le client et la communauté. Des dispositions spéciales s'appliquent à la consultation avec les Peuples autochtones (voir la Norme de performance), ainsi qu'avec des personnes qui font partie de groupes vulnérables. Pour connaître les exigences et les directives du processus de consultation et participation éclairées, voir la section sur l'engagement des parties prenantes aux paragraphes 25 à 33 de la Norme de performance 1 et la Note d'orientation correspondante. Des directives supplémentaires sur une consultation publique efficace sont présentées dans la publication [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents) de l'IFC.

NO29. Les groupes « à risque » ou vulnérables sont des personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités limitées à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement. Les groupes vulnérables sont aussi les personnes qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, les personnes qui ne possèdent pas de terres, les personnes âgées, les foyers dont les chefs de famille sont des femmes ou des enfants, les Peuples autochtones, les minorités ethniques, les communautés dépendantes de ressources naturelles ou toutes autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation nationale en matière d'indemnisation en terres et d'accès à la propriété foncière. Ces groupes doivent être identifiés par le biais d'une évaluation environnementale et sociale (Norme de performance 1) ou du volet social des études sur la planification de la réinstallation. Des mesures spéciales peuvent inclure des groupes de réflexion avec des groupes vulnérables et à risque pour faire en sorte que les membres des populations vulnérables et des groupes à risque (comme les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées) soient représentés dans les comités chargés de la réinstallation et au sein du personnel du projet. Dans certains cas, des efforts particuliers devront être déployés pour assurer que les personnes vulnérables aient accès aux consultations ou aux forums de discussions, en assurant par exemple le transport ou des visites auprès des ménages. Les personnes identifiées comme étant vulnérables doivent être assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées, et seront encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée.

NO30. Quelle que soit l'échelle de l'acquisition, un déplacement forcé peut susciter des griefs parmi les personnes et les communautés affectées pour des questions aussi diverses que les taux d'indemnisation, les critères d'admissibilité, l'emplacement des sites de remplacement ou encore la qualité des services sur ces sites. Un règlement en temps voulu des griefs par le biais d'une procédure de réclamation transparente est un élément essentiel pour la réussite de la réinstallation et le respect du calendrier du projet.

NO31. Le client doit faire tous les efforts pour résoudre les griefs au niveau de la communauté sans entraver l'accès des plaignants aux dispositifs juridiques ou administratifs disponibles. Le client doit désigner une personne appropriée pour recevoir les griefs et coordonner les efforts destinés à les régler par le biais des canaux appropriés, en prenant en considération toutes les méthodes coutumières et traditionnelles de résolution des conflits dans la Communauté affectée. Lors de la consultation, il conviendra de présenter le processus d'enregistrement des réclamations aux personnes et aux communautés affectées, de leur donner accès à ce processus et de les informer des recours juridiques possibles. Comme avec le Plan d'action de réinstallation (voir paragraphe 19 de la Norme de performance 5), le champ d'application de la procédure de réclamation peut varier en fonction de l'ampleur et de la complexité du projet et des déplacements provoqués. Il doit être accessible à toutes les parties concernées et permettre une résolution juste, transparente et en temps opportun des réclamations et prévoir des mesures particulières pour la collecte des réclamations émanant de femmes et de groupes vulnérables. Des informations supplémentaires sur les procédures de réclamation sont présentées dans le manuel [Good Practice Note – Addressing Grievances from Project-Affected Communities](#) (2009) de l'IFC.

Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence

12. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, à la suite soit d'un règlement négocié soit de l'expropriation, le client procédera à un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide,¹⁷ ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.

13. Si les personnes affectées rejettent les offres d'indemnisation qui répondent aux exigences de la présente Norme de performance et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures juridiques sont entamées, le client saisira les possibilités de collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable et, si cet organisme le permet, il jouera un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation (voir paragraphes 30 à 32).

14. Le client établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence (voir paragraphes 19 et 25) et prendra, le cas échéant, des mesures correctives. L'étendue des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et impacts des projets. Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire, le client aura recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui lui fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente Norme de performance et devront vérifier les informations de suivi établies par le client. Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.

¹⁷ Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

15. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan pertinent ainsi qu'aux objectifs de la présente Norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation ou du Plan de restauration des moyens d'existence pour déterminer si les exigences ont été remplies. L'audit d'achèvement devra être réalisé une fois que toutes les mesures d'atténuation auront été, en grande partie, terminées et une fois que les personnes déplacées auront bénéficié de l'aide et des possibilités adéquates pour restaurer durablement leurs moyens d'existence. L'audit d'achèvement comprendra, au minimum, un examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par le client, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, et la conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non au processus de suivi.¹⁸

16. Lorsque la nature ou l'ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues en raison de l'état de développement du projet, le client élaborera un Cadre pour la réinstallation et/ou la restauration des moyens d'existence dont les principes généraux seront compatibles avec la présente Norme de performance. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel Cadre donnera lieu à un Plan de réinstallation ou un Plan de restauration des moyens d'existence et à des procédures spécifiques, conformément aux paragraphes 19 et 25 ci-dessous.

¹⁸ L'audit d'achèvement du Plan d'action de réinstallation et/ou du Plan de rétablissement des moyens d'existence est effectué par des spécialistes extérieurs des questions de réinstallation une fois que la période de suivi convenue est achevée. L'audit d'achèvement doit comporter une évaluation plus approfondie que les activités courantes de suivi de la réinstallation. De ce fait, l'audit doit comprendre au minimum un examen de toutes les mesures d'atténuation concernant le déplacement physique et/ou économique mises en œuvre par le client, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, la conclusion consistant à indiquer si le processus de suivi peut prendre fin et, le cas échéant, un Plan d'action de redressement énumérant les mesures qu'il reste à prendre pour atteindre les objectifs.

NO32. Une planification effective de la réinstallation exige la mise en œuvre d'un recensement des personnes déplacées et un inventaire des terres et des biens concernés au niveau des foyers, des entreprises et des communautés. La date de réalisation du recensement et de l'inventaire constitue une date limite d'éligibilité de référence. Les personnes qui élisent résidence dans la zone du projet après cette date ne sont plus admissibles à l'indemnisation ou à l'assistance à la réinstallation, sous réserve que la notification de la date limite d'éligibilité ait été énoncée, documentée et diffusée de façon appropriée. De la même façon, la perte des actifs immobilisés (comme les structures de construction, les cultures, les arbres fruitiers et les terres boisées) établis après la date limite d'éligibilité ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation. Une complication fréquente rencontrée à l'égard de dates butoirs concerne « l'historique » de ces dates, qui ont été établies au moment où un projet était prêt pour le développement, mais en raison de retards, ont été oubliées ou dépassées. Dans de telles situations, la croissance naturelle de la population des ménages éligibles entraîne l'ajout de « nouveaux » ménages qui ne figuraient pas dans les enquêtes initiales : ces nouveaux ménages doivent être considérés comme admissibles aux prestations de réinstallation et d'assistance. Une autre complication est la mesure dans laquelle le processus gouvernemental d'établissement de la date limite d'éligibilité peut être considéré comme suffisamment documenté et diffusé aux ménages et aux communautés touchés dans la zone du

projet. Si cette option est considérée comme n'ayant pas été réalisée ou si le recensement des personnes affectées n'est pas à jour ou autrement inadéquat, une étude supplémentaire sera nécessaire pour réévaluer l'admissibilité aux prestations en vertu de Performance 5. Les exploitants de ressources saisonnières n'étant pas nécessairement présents lors du recensement, il conviendra d'accorder une attention particulière aux prétentions de ces communautés.

NO33. La mise en place de restrictions sur des activités telles que la construction, les activités agricoles et l'amélioration de l'habitat suite à la mise en place des dates butoirs peut représenter un risque de difficultés, modéré ou grave, pour les ménages et les communautés affectés. Il y a souvent des retards entre la date limite d'éligibilité (et la mise en place de restrictions) et le développement du projet, y compris l'indemnisation des pertes et de la réinstallation des ménages et des communautés touchés. Le délai entre la mise en place de la date limite d'éligibilité et l'indemnisation des personnes et des communautés déplacées doit être limité. Les pertes générées par la restriction liée à l'utilisation des terres doit être compensée par le client. Le client doit également examiner les moyens de réduire l'impact des restrictions dues à la date limite d'éligibilité telles que la planification des activités de développement, afin que les agriculteurs touchés puissent récolter les cultures avant le déplacement. En outre, un calendrier ferme doit être respecté ou le client doit être prêt à verser une indemnité de retard. Par exemple, lorsque les communautés ne plantent pas de cultures en prévision d'un déplacement et que celui-ci est ensuite retardé, les communautés pourront avoir besoin d'aide pour satisfaire leurs besoins alimentaires, en raison de l'absence de récolte cette année.

NO34. Si les personnes ou les communautés affectées rejettent l'offre d'indemnisation du client alors qu'elle satisfait les exigences de la Norme de performance 5 et, par voie de conséquence, que l'expropriation ou toute autre procédure légale est engagée, les personnes affectées peuvent obtenir de la part des autorités locales une indemnisation basée sur la valeur estimée de la terre. Le désaccord peut rester en litige pendant plusieurs années avant d'être tranché. La décision finale du tribunal peut confirmer une indemnisation basée sur la valeur estimée. En raison d'un risque d'appauvrissement lié à la perte de revenus ou de moyens d'existence pour les personnes ou les communautés affectées dans le cas d'une procédure défailante et d'une indemnisation faible, le client devra décider si une telle indemnisation basée sur la valeur estimée par le gouvernement ou le tribunal est cohérente par rapport à la Norme de performance 5 en réclamant des informations sur le niveau d'indemnisation proposé par le gouvernement et les procédures utilisées pour estimer les biens dans le cadre de l'expropriation. Le client peut être invité à vérifier que ces taux reflètent les valeurs actuelles de remplacement sur le marché pour les actifs en question. Les indemnités versées aux personnes touchées par la réinstallation peuvent être conservées dans un compte bloqué créé par le client jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le calendrier de paiement et le montant dû. En outre, le client doit participer à ces processus d'expropriation et appuyer une issue cohérente avec les objectifs de la Norme de performance 5. Le fait que le client sera autorisé à jouer un rôle actif dépendra en partie de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques judiciaires et administratives de l'agence gouvernementale responsable. Pour plus d'informations sur ce type de situation, voir les paragraphes NO63-NO69 ci-dessous relatives aux responsabilités du secteur privé dans le cadre de la réinstallation prise en charge par le gouvernement.

NO35. Le client doit mener un audit sur la clôture de la réinstallation dans les cas où la réinstallation est réputée représenter d'importants impacts sociaux négatifs, généralement dans des projets de catégorie « A » exclusivement ou partiellement sur la base des impacts anticipés de la réinstallation prévus. Le risque social élevé associé à l'audit d'achèvement peut être lié à l'échelle d'une réinstallation, à la vulnérabilité particulière des ménages affectés (par exemple, des Peuples autochtones ou autres communautés avec un fort attachement à la terre et / ou aux ressources naturelles) ou à d'autres facteurs sociaux et / ou politiques qui seront déterminés par les professionnels compétents en sciences sociales

en fonction des projets. Comme indiqué dans la Norme de performance 5 au paragraphe 15, l'audit d'achèvement sera effectué par des professionnels qualifiés de la réinstallation à la fin de la période de surveillance convenue. Le principal objectif de l'audit d'achèvement est de déterminer si les efforts du client pour rétablir le niveau de vie de la population concernée ont été correctement conçus et exécutés. L'audit doit vérifier si tous les intrants physiques contenus dans le Plan d'action de réinstallation ont été livrés et tous les services fournis. En outre, l'audit d'achèvement doit évaluer si les mesures d'atténuation décrites dans le Plan d'action de la réinstallation ont obtenu les résultats escomptés. Les normes socio-économiques et les moyens d'existence de la population touchée doivent idéalement être mesurés par rapport aux conditions de base de la population avant la réinstallation et être meilleures ou au moins rétablies aux niveaux qui existaient avant le projet. Pour plus d'indications, voir l'Annexe B : Tableau du contenu d'un audit d'achèvement.

NO36. L'audit d'achèvement doit être effectué une fois que tous les engagements clés du Plan d'action de réinstallation (y compris les activités de restauration des moyens d'existence ainsi que d'autres engagements de développement) auront été mis en œuvre. Le calendrier de l'audit permettra au client de remplir à temps les mesures correctives assorties, le cas échéant, tel que recommandé par les contrôleurs. Dans la majorité des cas, l'exécution des mesures correctives identifiées par l'audit d'achèvement doit mettre fin aux responsabilités du client relatives à la réinstallation, l'indemnisation, la restauration des moyens d'existence et les avantages du développement.

NO37. Dans les cas où l'acquisition de terres repose sur une réinstallation négociée n'entraînant pas un déplacement physique des personnes, le client doit fournir aux personnes concernées des informations sur les valeurs en cours des biens et sur les méthodes utilisées pour estimer leurs valeurs. Le client doit documenter les procédures utilisées pour déterminer et attribuer des indemnités dans un Processus cadre d'indemnisation qui : (i) identifie toutes les personnes concernées ; (ii) fournit un inventaire des biens concernés ; (iii) décrit les méthodes appliquées pour estimer au prix intégral de remplacement les terres et les autres biens associés ; (iv) indique les taux d'indemnisation à payer ; (v) définit le calendrier d'appropriation des terres et de règlement des indemnités, et les méthodes de perception des paiements ; et (vi) décrit le processus par lequel les personnes concernées peuvent contester les estimations de biens jugées insuffisantes. Le client doit résumer ces informations pour diffusion publique et ainsi aider les personnes concernées à bien comprendre les procédures d'acquisition des terres et à identifier les différentes étapes de la transaction (par exemple, le moment auquel une offre leur est faite, le temps de réflexion dont ils disposent pour y répondre, les procédures de réclamations, les procédures juridiques applicables en cas d'échec des négociations). Le client doit proposer aux Communautés affectées la possibilité de participer à des négociations basées sur les procédures établies.

NO38. Une indemnisation en terre de remplacement doit être offerte aux personnes concernées dans les cas où leurs moyens d'existence reposent sur la terre et que l'appropriation de terres envisagée rend leur activité économiquement non viable.^{NO5} S'il n'est pas possible d'offrir une terre de remplacement (dans le cas de personnes déplacées dans le cadre du paragraphe 17 (i) ou 17 (ii) de la Norme de performance 5), le client doit proposer aux vendeurs des opportunités leur permettant de rétablir leurs moyens d'existence et leur qualité de vie à un niveau au moins équivalent à leur niveau antérieur à la vente. Les personnes identifiées comme étant vulnérables (tel que décrit dans le paragraphe 17 (iii) ci-dessous), doivent être assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées, et seront encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée. Une description détaillée sur la façon dont ce rétablissement sera réalisé doit figurer dans le Processus cadre d'indemnisation ou le Plan de restaurations des moyens d'existence.

^{NO5} Dans OP 4.12, Réinstallation involontaire, la Banque mondiale, note de bas de page 18, le principe général s'applique si la terre acquise représente plus de 20 pour cent de la superficie productive totale.

Déplacement

17. Les personnes déplacées peuvent être classées en catégories de personnes (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ;¹⁹ ou (iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Le recensement déterminera le statut des personnes déplacées.

18. Les acquisitions de terres et/ou restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner le déplacement physique ou économique de personnes. Par conséquent, les exigences de la présente Norme de performance relatives au déplacement physique et au déplacement économique peuvent s'appliquer de manière simultanée.²⁰

¹⁹ Ces revendications peuvent résulter d'une possession adversative ou du droit coutumier ou traditionnel.

²⁰ Lorsqu'un projet entraîne un déplacement physique et économique, les exigences des paragraphes 25 et 26 (Déplacement économique) doivent être incorporées dans le Plan d'action ou Cadre de réinstallation (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un Plan d'action de réinstallation et un Plan de restauration des moyens d'existence distincts).

NO39. Lorsque le déplacement physique est inévitable, la réinstallation doit être planifiée et exécutée de façon à ce que les personnes déplacées puissent participer à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation destinées à améliorer ou au minimum à restaurer leur niveau de vie. La situation de départ – qui doit être établie préalablement à la réinstallation – doit inclure une étude socio-économique, le recensement et la liste des actifs du ménage. La planification et la mise en œuvre de la réinstallation doit se concentrer, au minimum, sur la restauration des moyens d'existence des personnes, plus précisément, en tenant compte des principaux risques d'appauvrissement identifiés au paragraphe NO1. La « restauration » doit viser à traiter globalement des points suivants (le cas échéant): fournir une terre agricole adéquate et une assistance suffisante pour cultiver cette terre lorsque les moyens d'existence sont basés sur la terre ; assurer qu'il n'y a pas de perte nette en matière d'emploi parmi les ménages affectés par la réinstallation (c'est-à-dire, trouver ou créer des possibilités d'emploi le cas échéant) ; améliorer le logement des personnes affectées et leur accès aux services sociaux comme l'éducation et les soins de santé ; examiner attentivement les réseaux sociaux et la manière dont ceux-ci peuvent être recréés sur les sites de réinstallation, en particulier pour les personnes vulnérables ; examiner et appuyer les structures institutionnelles locales nécessaires pour mettre en œuvre et appuyer la réinstallation; concevoir des mesures d'atténuation explicites visant à assurer la sécurité alimentaire, en particulier dans les premières phases de mise en œuvre de la réinstallation (y compris la fourniture de suppléments directs le cas échéant), et fournir un accès adéquat à la propriété commune de remplacement et aux ressources naturelles. Les clients sont encouragés à explorer et à mettre en œuvre le principe du partage des bénéfices pour les ménages réinstallés, en plus de la restauration des moyens d'existence, afin d'améliorer les moyens d'existence des personnes touchées dans la mesure du possible.

NO40. Dans les circonstances énoncées ci-dessus de réinstallation inévitable, les étapes suivantes devront être entreprises : (i) participer avec efficacité pour informer les personnes touchées de leurs options et droits concernant la réinstallation et les impliquer dans un processus qui tient compte des alternatives pouvant réduire le déplacement dans le cadre du projet ; (ii) de fournir des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables par le biais d'un processus de consultation et de participation éclairées des personnes affectées et une évaluation des alternatives de réinstallation ;

(iii) fournir aux personnes déplacées une indemnisation rapide et efficace de la pleine valeur de remplacement en cas de perte d'actifs due aux activités du projet ; (iv) fournir une aide au relogement (voir ci-dessous) ; et (v) fournir un logement temporaire (si nécessaire), des sites de logement permanents et des ressources (en numéraire ou en nature) pour la construction de logements permanents comprenant tous les frais, impôts, contributions d'usage, et raccordement aux services publics.

NO41. Les femmes sont souvent les premières à souffrir d'une réinstallation mal planifiée ou mal exécutée car elles sont, d'une façon disproportionnée, surreprésentées parmi les populations pauvres ; elles disposent d'un accès plus restreint aux ressources, aux opportunités et aux services publics que les hommes. Par voie de conséquence, elles s'appuient davantage sur des réseaux de soutien informels au sein de leurs propres communautés. Le processus de réinstallation doit spécifiquement tenir compte de la situation des femmes en adaptant le processus d'engagement de sorte à leur conférer un rôle dans la prise de décision. Un effort particulier doit être fait pour identifier les besoins suivants des femmes : (i) moyens de production de revenus et moyens d'existence, y compris les activités non formelles telles que la collecte des ressources naturelles, le commerce et les services de troc et de marchandises ; (ii) les réseaux sociaux et économiques, y compris les liens de la famille élargie ; et (iii) la propriété des actifs concernés, y compris la terre et les cultures afin d'indemniser les propriétaires de manière appropriée. Les femmes peuvent, par exemple, tenir particulièrement au maintien de la continuité sociale de la communauté déplacée.

Déplacement physique

19. Dans le cas de déplacement physique, le client mettra en place un Plan d'action de réinstallation qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente Norme de performance, quel que soit le nombre de personnes affectées. Ce plan comprendra des indemnisations aux coûts de remplacement pour les terres et autres pertes d'actifs. Le Plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, mettre en évidence les possibilités de développement, élaborer un budget et un échéancier de réinstallation et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. Le client documentera toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de réinstallation.

20. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client : (i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, le cas échéant ; et (ii) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.

21. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 17 (i) ou (ii), le client leur offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux

d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.²¹

²¹ Le règlement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens peut convenir dans les cas où (i) les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d'existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ; ou (iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante.

NO42. La Norme de performance 5 exige une indemnisation pour l'ensemble des terres cédées par des personnes et des communautés ayant des prétentions juridiquement reconnues sur ces terres. Cette condition s'applique aux propriétaires légaux, conformément au paragraphe 17(i) de la Norme de performance : notamment les personnes qui, avant la date limite d'éligibilité, avaient des droits juridiques officiels sur une terre, ainsi que les Plaignants, conformément au paragraphe 17(ii), qui, avant la date limite d'éligibilité, n'avaient pas de droits juridiques officiels sur une terre ou des actifs, mais avaient des prétentions sur ces terres ou actifs.

NO43. Il conviendra de préparer un Plan d'action de réinstallation pour tout projet impliquant un déplacement physique comme les projets qui nécessitent la réinstallation de personnes forcées de quitter leur logement. Les clients dont les projets impliquent l'acquisition de terres mais pas le déplacement physique de personnes doivent préparer un Plan de restauration des moyens d'existence, comme souligné dans le paragraphe 25 de la Norme de performance 5. Le champ d'application et le niveau de détail du Plan d'action de réinstallation varient en fonction de l'ampleur du déplacement et de la complexité des mesures requises pour réduire les impacts négatifs. Dans tous les cas, le Plan d'action de réinstallation doit décrire la manière dont les objectifs de la Norme de performance 5 seront atteints. Au minimum, le Plan d'action de réinstallation doit : (i) identifier toutes les personnes à déplacer ; (ii) démontrer que le déplacement est inévitable ; (iii) décrire les efforts pour atténuer l'impact de la réinstallation ; (iv) décrire le cadre réglementaire ; (v) décrire le processus de consultation et participation éclairées des personnes affectées à propos des alternatives de réinstallation acceptables et de leur niveau de participation au processus de prise de décision ; (vi) décrire le régime d'indemnisation pour toutes les catégories de personnes déplacées et évaluer les risques des groupes vulnérables et leurs différents droits ; (vii) énumérer les taux d'indemnisation pour tous les biens cédés et argumenter ces taux, en précisant qu'ils correspondent au minimum au prix de remplacement des biens cédés ; (viii) fournir des détails sur le logement de remplacement ; (ix) définir les plans de restauration des moyens d'existence, le cas échéant ; (x) décrire l'assistance à la réinstallation qui sera fournie ; (xi) définir la responsabilité des institutions dans l'exécution du Plan d'action de réinstallation et les procédures de règlement des réclamations ; (xii) détailler les dispositifs de suivi et d'évaluation et la participation des Communautés affectées dans cette phase ; et (xiii) établir un calendrier et un budget pour la réalisation du Plan d'action de réinstallation. Des recommandations détaillées figurent dans la publication [Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan](#) (Manuel pour la préparation d'un plan d'action en cas de déplacement) de l'IFC. Les grandes lignes d'un plan d'action de réinstallation sont présentées à l'Annexe A.

NO44. Une assistance à la réinstallation doit être fournie aux personnes qui sont physiquement déplacées par un projet. L'assistance peut inclure le transport, la nourriture, des abris et des services sociaux qui sont offerts aux personnes touchées pendant leur réinstallation sur le nouveau site. Des mesures supplémentaires, telles que la fourniture de soins de santé d'urgence, doivent être conçues pour les groupes vulnérables pendant la réinstallation physique, en particulier pour les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. L'assistance peut également inclure des allocations en espèces qui indemnisent les personnes touchées contre les désagréments liés à la

réinstallation et couvrent les dépenses afférentes à la réinstallation sur un nouvel emplacement, tels que les journées consacrées au déménagement ou les journées de travail perdues.

NO45. Dans le cas de personnes déplacées physiquement qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent, conformément au paragraphe 17 (iii), le client peut améliorer la sécurité d'occupation en officialisant leur statut d'occupant sur la terre de remplacement. Cela peut se traduire par une aide en faveur des personnes affectées par le projet leur permettant d'enregistrer les terres, de payer les coûts de transaction liés à la délivrance des titres de propriété et fournir les connaissances et les ressources juridiques pour soutenir le processus de délivrance des titres de propriété.

NO46. Le Plan d'action de réinstallation doit inclure des mesures pour garantir que les documents liés à la propriété ou l'occupation, tels les titres de propriété, les baux de location et les indemnisations (y compris les comptes bancaires établis pour le paiement des indemnisations) soient établis au nom des deux époux ou de la femme parent isolé, en fonction de chaque situation. Dans le cas où la loi nationale et les systèmes de propriété ne reconnaissent pas les droits des femmes à être propriétaires, une clause doit stipuler que l'accès à la sécurité de la possession est identique pour les hommes et pour les femmes et ne doit pas porter atteinte aux femmes.

NO47. Dans le cadre de la Norme de performance 5, les clients sont responsables de veiller à ce que la situation des femmes ne s'aggrave pas par le projet par rapport à la situation qui existait avant le projet. Les clients ne doivent pas s'impliquer dans le processus d'élaboration de lois, mais sont invités à accroître la visibilité des questions liées au genre dans les discussions avec les agences gouvernementales et les autres groupes concernés au cours de la planification de la réinstallation, et, ce faisant, encourager un traitement plus équitable des femmes affectées.

22. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 17 (iii), le client leur offrira le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemnifiera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Après consultation de ces personnes déplacées, le client fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.²²

23. Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.

²² La réinstallation d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent y obtenir la sécurité d'occupation dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l'emplacement. Les déplacements qui peuvent avoir des retombées négatives sur les moyens d'existence doivent être traités conformément aux principes de la présente Norme de performance (voir notamment le paragraphe 25).

²³ L'évacuation permanente or temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'ils occupent sans la fourniture ou l'accès des formes appropriées de protections juridiques et autres.

24. Les expulsions forcées²³ ne devront pas être effectuées, sauf si elles le sont conformément à la loi et aux exigences de la présente Norme de performance.

²³ L'évacuation permanente or temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'ils occupent sans la fourniture ou l'accès des formes appropriées de protections juridiques et autres.

NO48. Les personnes déplacées physiquement qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent (paragraphe 17 (iii) ci-dessus de la Norme de performance 5) ont droit à un logement convenable et à la sécurité d'occupation. Ces personnes sont souvent les groupes les plus vulnérables de la société. La description d'un logement adéquat et de la sécurité d'occupation est présentée dans les paragraphes NO13-14. Les options qui permettent d'accorder la sécurité d'occupation dépendront du droit national et des régimes fonciers, mais peuvent inclure les points suivants :

- un titre de propriété sur la terre du client
- un titre de propriété sur la terre donnée par le gouvernement local
- des titres communaux
- un crédit bail accordé par une agence de logement
- un crédit à long terme ou un accord d'occupation
- un logement coopératif.

NO49. Lorsque les dispositions relatives à l'occupation des terres ne sont pas clairement définies par la législation ou la pratique nationale, aucun des éléments ci-dessus ne peut être une option viable pour les clients en raison de l'absence des titres fonciers exigés et des systèmes de transfert. Dans de tels cas, les clients s'efforceront de déplacer les personnes concernées vers des terres où il n'existe pas de menace probable d'expulsion dans un avenir prévisible et, le cas échéant, de surveiller leur situation dans un délai raisonnable.

NO50. Les sites de réinstallation doivent être sélectionnés pour leurs avantages en termes de disponibilité des services essentiels et d'opportunités d'emploi de base permettant aux personnes déplacées d'améliorer ou tout du moins d'assurer un niveau de vie et des moyens d'existence équivalents. Plusieurs options doivent être proposées lors de la consultation des personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences pour qu'elles puissent effectuer un choix. Les groupes vulnérables et les personnes à risque d'appauvrissement sont encouragés à choisir la solution réalisable la moins risquée.

NO51. Les personnes ne disposant pas d'un droit légal identifiable ne peuvent pas prétendre à une indemnisation pour la terre, mais elles doivent recevoir une compensation pour les structures dont elles sont propriétaires et qu'elles occupent et pour toute amélioration apportée à la terre correspondant au coût de remplacement total. En outre, elles doivent se voir proposer une assistance à la réinstallation suffisante pour retrouver leur niveau de vie sur un autre site convenable. Les options d'assistance à la réinstallation doivent être proposées lors de la consultation des personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences. Ces clauses s'appliquent uniquement aux personnes présentes sur les lieux du projet avant la date limite d'éligibilité.

NO52. La construction ou la mise à niveau de projets d'infrastructure dans des zones urbaines entraîne souvent le déplacement de structures résidentielles et commerciales des zones devant légalement demeurer vacantes, comme les zones de circulation et les lignes de transmission, les trottoirs, les parcs et les zones dangereuses. Les familles vivant ou travaillant dans ces zones doivent se voir offrir la

possibilité de déménager vers des sites qu'elles peuvent occuper en toute légalité. Le paiement d'indemnités en nature facilitant la transition vers le nouveau site (acompte pour la terre, fourniture de matériaux de construction, construction d'infrastructures de base sur le nouveau site, etc.) conduira probablement plus à des solutions de logement permanent que des indemnités en numéraire. La tendance qui consiste à offrir des sommes d'argent aux occupants illicites pour favoriser la consommation peut également conduire à des réinstallations non officielles dans des zones publiques ou non sûres. L'absence de possibilités de déménagement vers d'autres sites de destination peut également pousser les personnes déplacées à se réinstaller dans des lieux non officiels, ce qui perpétue leur condition et l'installation illicite de populations dans de nouvelles zones. Lors de la conception de plans de réinstallation pour les occupants légaux et pour les occupants non officiels sur des terrains privés ou publics, les clients doivent faire attention à ne pas créer des incitations économiques pour les personnes déplacées à occuper des zones publiques ou dangereuses ou à occuper des terrains publics et privés. Comme indiqué dans la Norme de performance 5, paragraphe 23 et comme décrit plus en détail dans le paragraphe NO17 ci-dessus, le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité.

NO53. Dans le cas où les Communautés affectées de personnes autochtones doivent être déplacées du territoire traditionnel ou coutumier qu'elles utilisent, le client devra se conformer aux exigences de la Norme de performance 7, en plus des exigences de la Norme de performance 5 relatives à la mise en œuvre de Plans d'action de réinstallation et / ou des Plans de restauration des moyens d'existence. Si les membres des Communautés affectées de Peuples autochtones détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les dispositions de la Norme de performance 5 s'appliqueront au lieu des dispositions contenues dans la Norme de performance 7.

NO54. La désarticulation sociale est, comme indiqué dans le paragraphe NO1 ci-dessus, un risque important à prendre en compte dans de nombreuses situations de réinstallation. Le fait d'identifier et de respecter les institutions sociales et culturelles existantes et les liens entre les personnes déplacées et les communautés hôtes est souvent un élément clé de la réussite de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation, en particulier dans les contextes ruraux. Les liens sociaux touchés par la réinstallation peuvent être des liens de parenté, des liens de voisinage ou des liens entre villages (c'est-à-dire, les personnes qui se connaissent et se font mutuellement confiance souhaitent rester ensemble) ; des liens de leadership (de sorte que les gens savent vers qui se tourner dans les zones de réinstallation) ; des liens religieux ou ethniques ; etc.

NO55. L'expression « expulsion forcée » est définie par le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme comme étant « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. »^{NO6} Selon l'ONU, l'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.^{NO7} La Norme de performance 5 contient un grand nombre de garanties matérielles et procédurales nécessaires pour que la réinstallation involontaire soit effectuée sans avoir recours à des expulsions forcées. Si l'expulsion est inévitable, elle doit être conforme à toutes les exigences pertinentes de la présente Norme de performance. En outre, selon le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion

^{NO6} Le droit à un logement suffisant (Article 11 1) : expulsions forcées : 20/05/1997. Observation générale 7 du CESCR, paragraphe 3 contenu dans le document E/1998/22, Annexe IV.

^{NO7} Ibid.

forcée sont les suivantes : (a) possibilité de consulter véritablement les intéressés ; (b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées avant la date prévue d'expulsion ; (c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ; (d) lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement doivent être présents lors de l'expulsion ; (e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ; (f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ; (g) accès aux recours prévus par la loi ; et (h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux. Même dans de telles situations, les clients doivent éviter de s'impliquer directement dans la mise en œuvre des expulsions et doivent faire preuve de prudence et surveiller étroitement la mise en œuvre des expulsions afin de gérer les risques associés à sa réputation et à ses opérations. Le recours à des observateurs tiers est recommandé dans de telles situations, afin d'assurer une surveillance indépendante et une gestion des risques efficace.

Déplacement économique

25. Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, le client mettra au pont un Plan de restauration des moyens d'existence visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente Norme de performance. Le Plan de restauration des moyens d'existence fixera les droits des personnes et/ou Communautés affectées et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou Communautés affectées auront reçu une indemnisation et d'autres aides conformément aux exigences du Plan de restauration des moyens d'existence et de la présente Norme de performance, et qu'il sera considéré qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.

26. Si l'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres liées au projet entraînent le déplacement économique défini comme une perte de biens et/ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, le client respectera les exigences des paragraphes 27 à 29 ci-après, le cas échéant.

27. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral.

- **Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.**
- **Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir paragraphe 17 (i) et (ii)), fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral.**
- **Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres (voir paragraphe 17 (iii)) les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures**

d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. Le client ne sera pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

28. En sus de l'indemnisation pour perte de biens, le cas échéant, comme l'exige le paragraphe 27, les personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie :

- **Fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens d'existence sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent.**
- **Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 5 s'appliquent, mettre en œuvre des mesures pour permettre soit un accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalentes. Lorsque cela est approprié, les indemnisations et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages.**
- **Si les circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement ou des ressources similaires, tel que décrit précédemment, il fournira d'autres alternatives de revenu.**

29. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

NO56. Un plan de restauration des moyens d'existence doit identifier la gamme complète des impacts du projet sur les moyens d'existence dus à l'acquisition des terres ou aux restrictions afférentes à l'utilisation des terres, identifier les personnes concernées et fournir un plan détaillé d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence. Le Plan doit, au minimum, fournir les renseignements suivants : (i) une présentation du projet ; (ii) un résumé des impacts du projet ; (iii) un résumé de la situation sociale au début du projet ; (iv) un cadre réglementaire ; (v) les résultats des engagements des parties prenantes ; (vi) les critères d'admissibilité ; (vii) une matrice des droits ; (viii) le calendrier de mise en œuvre ; (ix) les capacités de l'organisation ; (x) le suivi, l'évaluation et la production de rapports ; et (xi) le budget et les ressources.

NO57. Un déplacement économique résulte d'une action qui interrompt ou supprime l'accès aux emplois ou aux actifs productifs, sans que les personnes concernées ne soient nécessairement déplacées dans un autre lieu. En d'autres termes, un déplacement économique peut être assorti ou non d'un déplacement physique. Si l'acquisition de terre dans le cadre du projet n'entraîne pas systématiquement la réinstallation des personnes occupant ou utilisant une terre, elle peut néanmoins avoir un impact sur le revenu, le niveau de vie et les moyens d'existence des personnes qui dépendent des ressources se trouvant dans, sur ou autour de cette terre. Par exemple, une famille d'exploitants agricoles peut devoir

céder une partie de sa terre au projet sans avoir à quitter son logement. Cependant, la cession, même réduite, d'une partie de leur terre peut réduire la productivité générale de la ferme. Cette menace est amplifiée chez certaines populations agricoles où les champs de la ferme sont parcellaires et très dispersés ou celles qui ne sont pas propriétaires des terres qu'elles cultivent (comme par exemple les métayers).

NO58. Une indemnisation pour le déplacement économique résultant de l'acquisition de terres doit être rapidement offerte pour minimiser les effets négatifs sur les flux de revenus des personnes déplacées. Dans le cas où l'indemnisation est effectuée par l'agence gouvernementale responsable, le client doit collaborer avec cette agence pour aider à l'accélération des paiements. Lorsque, en raison de pratiques ou de règles gouvernementales, des indemnisations ne peuvent avoir lieu, le client explorera des options d'assistance à la réinstallation pour aider les personnes déplacées à pallier la perte temporaire de revenu.

NO59. Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.

NO60. En outre, l'acquisition de terres peut restreindre l'accès d'une communauté à des ressources communément utilisées, telles que des parcours, des pâturages, des jachères, des produits forestiers non ligneux (par exemple, des plantes médicinales, des matériaux de construction et artisanaux), des zones forestières pour le bois d'œuvre ou de chauffage ou des zones de pêche riveraines. Le client doit fournir soit une terre de remplacement appropriée ou l'accès à d'autres zones naturelles pour compenser la perte de telles ressources pour une communauté. Une telle aide peut prendre la forme d'initiatives permettant d'améliorer la productivité des ressources auxquelles la communauté a toujours eu accès (par exemple, des pratiques améliorées pour la gestion des ressources ou des moyens pour stimuler la productivité de la base de ressources), des indemnités en numéraire ou en nature pour la perte de l'accès aux ressources ou la fourniture d'un accès à d'autres sources de la ressource perdue.

NO61. Dans la note de bas de page 9 de la Norme de performance 5, les actifs en ressources naturelles sont liés à la notion de services écosystémiques intégrée dans la Norme de performance 6. Les services écosystémiques sont les bénéfices que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes, tels que définis dans la Norme de performance 6, paragraphes 2 et 3, dont les plus importants sont appelés « les services de régulation » - qui sont les avantages dont bénéficient les personnes grâce à la régulation attribuable aux processus écosystémiques. Des exemples de services de régulation sont les cultures, le bétail, la pêche traditionnelle, l'aquaculture, les aliments sauvages, le bois d'œuvre et autres produits ligneux, les autres fibres, les biocarburants, l'eau douce, les ressources génétiques et les médicaments naturels. La perte d'accès à ces services est un facteur important à prendre en compte dans l'élaboration d'un Plan de restauration des moyens d'existence, en particulier lors de l'évaluation de l'offre de remplacement de la terre et / ou des ressources naturelles aux personnes déplacées.

NO62. Dans la mesure du possible, le client doit permettre aux communautés locales et aux populations autochtones de bénéficier de l'accès ou des droits d'usage à la terre contrôlée par le client qui existaient avant le projet. L'exercice de ces droits, cependant, est déterminé en fonction de mesures raisonnables prises par le client afin de maintenir un environnement sûr et sain pour les travailleurs dans le cadre de la

Norme de performance 2, de garanties en matière de santé, de sécurité et de sûreté de la communauté dans le cadre de la Norme de performance 4, et des exigences d'exploitation raisonnables du client.

NO63. Par exemple, les populations nomades peuvent avoir des droits – légaux ou coutumiers – pour traverser une terre contrôlée par le client, de manière régulière ou saisonnière, à des fins de subsistance et pour mener des activités traditionnelles. Leurs droits peuvent être liés à certaines ressources naturelles, telles qu'une oasis ou une source d'eau, des troupeaux d'animaux migrateurs ou des plantes qui poussent naturellement et ne peuvent être récoltés qu'à un moment donné de l'année. Lors de son audit, le client doit établir si les populations nomades ont de tels droits, et, si possible, le client doit leur permettre d'exercer ces droits sur la terre contrôlée par l'entreprise avec les garanties mentionnées ci-dessus.

NO64. En outre, si le client achète ou loue une terre contenant des ressources essentielles indispensables à la subsistance ou à la survie de la communauté locale (par exemple, eau, bois ou plantes utilisées pour la médecine naturelle), le client doit, sous réserve des garanties mentionnées ci-dessus, prendre des mesures pour garantir l'accès des communautés locales aux ressources sur la terre ou fournir un accès alternatif à ces ressources ou ces services écosystémiques.

NO65. Si l'acquisition de terres pour le projet entraîne une perte de revenu ou de moyen de subsistance pour les personnes sans droits légaux ou identifiables sur les terres qu'elles occupent, ces personnes auront normalement droit à une variété d'aides, notamment l'indemnisation des biens perdus et de toutes les structures sur la terre, ainsi qu'une assistance ciblée et un soutien couvrant la période de transition. La nature et l'étendue de cette assistance dépendra en partie de savoir si les moyens d'existence des personnes touchées sont basés sur la terre, les salaires ou l'entreprise (voir les orientations du paragraphe NO12 ci-dessus). Dans ces circonstances, l'indemnisation liée à la terre ne signifie pas nécessairement un titre foncier, mais peut inclure un accès continu à la terre en vertu d'accords fonciers similaires pour permettre aux personnes affectées de maintenir leurs moyens d'existence basés sur la terre. Il sera nécessaire d'adapter l'indemnisation et les options d'admissibilité aux besoins des personnes déplacées. Dans les cas où l'acquisition de terres ne donne pas lieu à une perte des moyens d'existence ou à une perte de revenus, le client sera tenu de verser une compensation équitable pour les terres acquises et les biens perdus sur ces terres, le cas échéant, à un coût équivalent de remplacement.

NO66. Une attention particulière doit être accordée aux personnes économiquement déplacées qui sont vulnérables et / ou marginalisées car ces groupes sont généralement moins résistants au changement, et peuvent être plus vulnérables aux impacts du projet. Ces groupes peuvent inclure les ménages dont le chef de famille est une femme ou un enfant, des personnes handicapées, des personnes très pauvres, des personnes âgées et des groupes qui souffrent de discrimination sociale et économique, y compris des populations autochtones et des minorités. Les membres des groupes vulnérables peuvent avoir besoin d'une aide spéciale ou supplémentaire de réinstallation parce qu'ils ont plus de difficulté à gérer leur déplacement que la population en général. Les paysans âgés, par exemple, ne pourront pas défricher les terres de remplacement ; l'éloignement du domicile par rapport aux champs agricoles peut empêcher les agriculteurs handicapés de parcourir la distance supplémentaire. Les communautés autochtones peuvent être plus attachées à leurs terres traditionnelles, aux ressources naturelles et / ou aux caractéristiques physiques uniques d'une région touchée que les autres groupes sociaux. Les programmes d'indemnisation et de restauration en faveur des personnes vulnérables doivent inclure d'autres formes de soutien et doivent favoriser les options les moins risquées chaque fois que cela sera possible, par exemple, l'indemnisation en nature par rapport au l'indemnité monétaire. Une bonne pratique consiste à procéder à l'identification des ménages et des personnes vulnérables par des chefs communautaires, des organisations de base (OB, par exemple, des groupes religieux) et / ou des

organisations non gouvernementales (ONG) dont la compréhension des réalités socio-économiques locales peut être plus fiable ou peut fournir l'aperçu du contexte local pour compléter les résultats des enquêtes standardisées menées par des consultants externes.

NO67. Dans le cas où les communautés affectées de populations autochtones doivent être déplacées économiquement ou physiquement en raison d'une acquisition de terres liée à un projet, le client devra se conformer aux exigences de la Norme de performance 7, en plus des exigences de la Norme de performance 5 relative à la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation et / ou des Plans de restauration des moyens d'existence. Dans certains cas, le déplacement des populations autochtones peut nécessiter l'obtention d'un consentement libre, préalable, et éclairé. Les situations qui nécessitent ce type de consentement sont décrites dans les paragraphes 13 à 22 de la Norme de performance 7.

Responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement

30. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation sont de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la limite permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. De plus, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation, tel que décrit ci-après.

31. Dans le cas d'acquisition de droits fonciers ou d'accès à la terre au moyen de mesures obligatoires ou de règlements négociés entraînant un déplacement physique, le client devra identifier et décrire²⁴ les mesures de réinstallation prévues par le gouvernement. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de performance, le client préparera un Plan de réinstallation supplémentaire qui, conjointement avec les documents préparés par l'organisme gouvernemental responsable, prendra en compte les exigences pertinentes de la présente Norme de performance (les exigences générales et les exigences relatives aux déplacements physiques et économiques ci-dessus). Le client devra au minimum inclure dans son Plan de réinstallation supplémentaire : (i) l'identification des personnes affectées et des impacts; (ii) la description des activités réglementées et notamment des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation nationales applicables ; (iii) les mesures supplémentaires prévues pour se conformer aux exigences décrites aux paragraphes 19 à 29 de la présente Norme de performance et qui sont permises par l'organisme gouvernemental responsable ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ; et (iv) les responsabilités du client en matière de financement et d'exécution de son Plan de réinstallation complémentaire.

32. Dans le cas des projets nécessitant un déplacement économique uniquement, le client identifiera et décrira les mesures que l'organisme gouvernemental prévoit utiliser pour indemniser les personnes et les Communautés affectées. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de performance, le client élaborera un Plan

²⁴ Lorsqu'ils existent, les documents émis par le gouvernement peuvent être utilisés pour identifier de telles mesures.

d'action environnemental et social pour compléter l'action du gouvernement. Ce Plan peut prévoir une indemnisation complémentaire pour la perte de biens et des efforts supplémentaires pour restaurer les moyens d'existence perdus, le cas échéant.

NO68. Au cours de la préparation d'un projet du secteur privé ou en tant que commanditaires directs d'un projet, les gouvernements hôtes sont souvent responsables de la planification, de la mise en œuvre et du déplacement physique et économique, de l'acquisition des terres, du versement des indemnités et de la réinstallation. L'issue de ce processus doit être conforme aux objectifs de la Norme de performance 5. Dans de tels cas, les clients doivent jouer un rôle actif lors de la préparation, la mise en œuvre et le suivi du processus et doivent coordonner les aspects du processus qui peuvent être facilités de manière plus efficace par le client ou par d'autres agents, tels que des consultants ou des organisations de la société civile avec les autorités gouvernementales compétentes. Le fait que le client sera autorisé ou non à jouer un rôle actif dépendra en partie de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques gouvernementales et administratives de l'agence gouvernementale responsable. Certains pays disposent d'une législation nationale pour orienter le processus de réinstallation, même si elle est susceptible de ne pas répondre à l'ensemble des exigences contenues dans la présente Norme de performance. Les agences gouvernementales suivent les prescriptions légales nationales, tandis que les clients sont tenus de veiller à ce que la réinstallation entreprise en leur nom réponde aux objectifs de la présente Norme de performance. Le client évaluera la mesure dans laquelle il devra collaborer avec l'agence gouvernementale responsable et s'entendre sur les principaux résultats qui doivent être réalisés pour assurer la cohérence avec la Norme de performance 5. Lorsque le client estime que le résultat de la réinstallation prise en charge par le gouvernement est susceptible de ne pas être conforme aux objectifs de la Norme de performance 5, et que le client n'a pas les capacités ou n'est pas autorisé à combler les lacunes nécessaires pour répondre à ces exigences, il pourra décider de ne pas poursuivre le projet.

NO69. En raison d'un risque d'appauvrissement lié à la perte des revenus ou de moyens d'existence pour les populations ou les communautés affectées dans le cas de d'une procédure défailante et d'une indemnisation inadéquate dans le cadre d'une réinstallation prise en charge par le gouvernement, le client déterminera si une telle expropriation est conforme à la Norme de performance 5.

NO70. Dans certaines circonstances, un organisme public ou toute autre autorité administrative peut attribuer au client un site de projet non occupé et ne faisant l'objet d'aucune prétention, dont les anciens occupants ou exploitants ont été déplacés. Si le site est évacué par anticipation sur le projet, mais pas immédiatement avant sa mise en œuvre, le client doit déterminer si les personnes réinstallées ont reçu une indemnisation conforme aux objectifs de la Norme de performance 5, et si cela n'a pas été le cas, doit proposer toute action correcte permettant de remédier à la situation. Dans ces circonstances, il convient de prendre en considération les facteurs suivants : (i) la durée de la période intermédiaire entre l'acquisition de la terre et la mise en œuvre du projet ; (ii) le processus, les lois et les actions par lesquels la réinstallation a été réalisée ; (iii) le nombre de personnes affectées et la nature de l'impact de l'acquisition de terre ; (iv) la relation entre la partie ayant initié l'acquisition de terre et le client ; et (v) le statut actuel et le lieu d'implantation des personnes affectées. Si des mesures correctives sont possibles et peuvent améliorer le niveau de vie des personnes déplacées, le client devra prendre ces mesures préalablement à la mise en œuvre du projet.

NO71. Dans le cas d'une réinstallation prise en charge par le gouvernement, le client devra collaborer avec les agences gouvernementales responsables pour établir des méthodes de détermination des indemnités et assurer une compensation appropriée aux populations concernées dans le Plan ou le Cadre d'action de la réinstallation. Lorsque la loi ou la politique nationale ne fournit pas d'indemnisation au titre du coût total de la réinstallation, ou lorsque d'autres lacunes existent entre la loi ou la politique

nationale et les exigences de la Norme de performance 5 relatives au déplacement de populations, le client doit envisager des mesures alternatives pour obtenir un résultat conforme aux objectifs de la Norme de performance 5. De telles mesures peuvent aller de la mise en place de paiements d'indemnités monétaires ou en nature à l'organisation de service de soutien dédiés. Ces lacunes et ces mesures seront intégrées dans un Plan d'action complémentaire.

NO72. En règle générale, le client collabore avec les autorités publiques locales pour la distribution des règlements des indemnités. Les personnes indemnisables seront averties, par voie d'annonce publique préalable, de la date, de l'heure et du lieu auxquels les règlements des indemnités auront lieu. Toutes les personnes qui auront reçu une indemnité doivent signer un reçu qui sera conservé pour la comptabilité. Dans les cas où l'analphabétisme pose problème, des processus de communication et de signature alternatifs et culturellement acceptables (par exemple, prise d'empreintes digitales) doivent être établis. Le règlement de l'indemnité et l'assistance à la réinstallation doivent être contrôlés et vérifiés par les représentants du client, ainsi que par les représentants des Communautés affectées, ce qui inclut souvent les associations communautaires. Le client et les autorités publiques pourraient être bien avisés d'engager les services d'une société d'expertise comptable pour contrôler les règlements d'indemnités.

NO73. Lorsque l'agence gouvernementale responsable permet au client de participer au contrôle des personnes affectées, le client doit élaborer et mener un programme de contrôle en portant une attention particulière aux personnes pauvres et vulnérables de sorte à surveiller leurs niveaux de vie et l'existence de l'indemnité de réinstallation, de l'assistance et de la restauration des moyens d'existence. Parce que la réinstallation peut être très angoissante pour les personnes, les ménages et les communautés, les conséquences peuvent être variables selon le sexe sur la nutrition et l'état de santé, en particulier chez les enfants. Le client et l'agence responsable doivent se mettre d'accord pour se partager les responsabilités en ce qui concerne les audits et les actions correctives. Lorsqu'il n'est pas possible pour le client de surveiller correctement la mise en œuvre du Plan de réinstallation et que ce plan risque de ne pas répondre aux objectifs de la Norme de performance 5, le client peut décider de ne pas poursuivre le projet.

NO74. Alors que les agences gouvernementales ont souvent pour mandat de diriger les actions liées à la réinstallation, l'expérience montre que le client est souvent amené à influencer ou à compléter la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation prise en charge par le gouvernement pour atteindre les objectifs de la Normes de performance 5.

Annexe A

Les grandes lignes d'un Plan d'action de réinstallation

1. *Description du projet* : description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
2. *Impacts potentiels* : Identification de :
 - a) la composante ou les activités du projet qui donnent lieu à la réinstallation ;
 - b) la zone d'impact de cette composante ou de ces activités ;
 - c) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, lors de la mise en œuvre du projet.
3. *Objectifs et études menées* : Les principaux objectifs du programme de réinstallation et un résumé des études entreprises à l'appui de la planification / mise en œuvre de la réinstallation par exemple, des recensements, des études socio-économiques, des réunions, des études de sélection de sites, etc.
4. *Cadre réglementaire* : Lois pertinentes du pays hôte, politiques et procédures du client, normes de performance.
5. *Cadre institutionnel* : structure politique, ONG.
6. *Engagement des parties prenantes* : Synthèse de la consultation publique et de la communication d'information associée à la planification de la réinstallation, y compris l'engagement auprès des ménages touchés, des autorités locales et / ou nationales, des organisations communautaires et des ONG concernées et d'autres intervenants identifiés, y compris les communautés d'accueil. Cela doit inclure, au minimum, une liste des principales parties prenantes identifiées, le processus de suivi (réunions, groupes de discussion, etc.), les questions soulevées, les réponses fournies, les griefs importants (le cas échéant) et le plan d'engagement continu tout au long du processus de mise en œuvre de la réinstallation.
7. *Caractéristiques socio-économiques* : Les résultats des études socio-économiques qui seront menées au cours des premiers stades de la préparation du projet et avec la participation de personnes potentiellement déplacées, y compris les résultats de l'enquête auprès des ménages et du recensement, les informations sur les groupes vulnérables, les informations sur les moyens d'existence et les modes de vie, les normes d'occupation des terres et les systèmes de transfert, l'utilisation des ressources naturelles, les modes d'interaction sociale, les services sociaux et les infrastructures publiques.
8. *Admissibilité* : Définition des personnes déplacées et critères pour la détermination de leur admissibilité à l'indemnisation et autres aides à la réinstallation, y compris la détermination des dates limites d'éligibilité.
9. *Évaluation et indemnisation des pertes* : La méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leur coût de remplacement, et une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu du droit local et des mesures complémentaires qui sont nécessaires pour atteindre le coût de remplacement des biens remplacés.
10. *Ampleur du déplacement* : Résumé du nombre de personnes, de ménages, de structures, de bâtiments publics, d'entreprises, de terres cultivées, d'églises, etc., concernés.

11. *Cadre sur les droits fonciers* : Indication de toutes les catégories de personnes affectées et les options qui leur ont été ou sont proposées, de préférence résumées sous forme de tableau.
12. *Mesures de restauration des moyens d'existence* : Les différentes mesures qui seront utilisées pour améliorer ou de rétablir les moyens d'existence des personnes déplacées.
13. *Sites de réinstallation* : Y compris le choix du site, la préparation du site et le site de réinstallation, les sites alternatifs de réinstallation envisagés et l'explication des sites sélectionnés et des impacts sur les communautés hôtes.
14. *Logement, infrastructures et services sociaux* : les plans visant à assurer (ou à financer les services de réinstallation) le logement, les infrastructures (par exemple, l'approvisionnement en eau, les routes de desserte) et les services sociaux (par exemple, les écoles, les services de santé) ; les plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; tout aménagement nécessaire du site, ingénierie, et conceptions architecturales de ces installations.
15. *Procédures de règlement des griefs* : les procédures abordables et accessibles relatives au règlement des différends avec des parties tierces découlant de la réinstallation. Ces mécanismes de règlement des griefs doivent tenir compte de la disponibilité d'un recours judiciaire et de mécanismes traditionnels de règlement des griefs dans la communauté.
16. *Responsabilités organisationnelles* : Le cadre organisationnel de la mise en œuvre de réinstallation, y compris l'identification des organismes chargés de l'exécution des mesures de réinstallation et des prestation de services ; les dispositions visant à assurer une coordination appropriée entre les organismes et les administrations impliquées dans la mise en œuvre ; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer les capacités des agences d'exécution à concevoir et à mener des activités de réinstallation ; les dispositions relatives aux transfert vers les autorités locales ou les personnes déplacées elles-mêmes des responsabilités de la gestion des installations et services fournis en vertu du projet et pour le transfert d'autres responsabilités vers des agences de mise en œuvre de la réinstallations, selon le cas.
17. *Calendrier d'exécution* : Un calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris des dates cibles pour atteindre les avantages escomptés en faveur des personnes déplacées et des communautés hôtes, et mise en œuvre des différentes formes d'assistance. Le calendrier doit indiquer la manière dont les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
18. *Coûts et budget* : Tableaux indiquant les estimations de coûts détaillées pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations relatives à l'inflation, la croissance démographique et les autres urgences ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions relatives à la disponibilité de la trésorerie et du financement de la réinstallation, le cas échéant, dans les zones qui ne relèvent pas des agences d'exécution.
19. *Suivi, évaluation et production de rapports* : *Les mécanismes de suivi des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, complétés* par des observateurs indépendants pour assurer une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées dans la processus de suivi ; l'évaluation de l'impact de la réinstallation pendant une période raisonnable une fois que toutes les activités liées à la réinstallation et aux développement seront achevées ; en utilisant les résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

Annexe B

Contenu d'un audit d'achèvement

1. *Résumé exécutif* : Résumé succinct de la réinstallation entreprise à ce jour, pertinence de la réinstallation en cours, ampleur des déplacements, activités entreprises, griefs et questions clés abordées, suivi à réaliser et en cours, processus d'évaluation et recommandations clés.
2. *Contexte* : Brève description du processus de suivi à ce jour pour le projet et les communautés affectées, ampleur du déplacement, principaux impacts de la réinstallation sur les moyens d'existence, cadre juridique, critères d'admissibilité et le cadre relatif aux droits fonciers, calendrier des différentes composantes du déplacement physique et économique entrepris, activités liées à la réinstallation et / ou à la restauration des moyens d'existence et la indemnisation accordée, principales questions ou principaux griefs à régler.
3. *Objectifs de l'évaluation* : Aperçu des principaux objectifs du plan de réinstallation et / ou du plan de restauration des moyens d'existence et résumé des études et des activités menées à l'appui de la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence (par exemple, consultations préliminaires et en cours, cartographie des parties prenantes et recensements, inventaire des actifs, études socio-économiques de base, réunions de planification participative, études de sélection des sites, structures organisationnelles pour la mise en œuvre) et évaluation du processus et des résultats (y compris toute méthode de surveillance participative et d'évaluation utilisée).
4. *Principaux résultats* : Les questions à étudier peuvent être, entre autres :¹
 - Étendue de l'information et de la consultation publiques préalablement à l'acquisition de terres, et adéquation de la consultation en cours
 - Types d'indemnisation prévues et adéquation de cette indemnisation (par exemple, suffisante pour couvrir les coûts de remplacement des biens remplacés, conditions de logement, rémunération ou droits, mesures relatives à la restauration et à la pérennisation des moyens d'existence)
 - Niveau de participation des personnes affectées dans les décisions relatives aux taux d'indemnisation, localisation des sites de réinstallation et options de restauration des moyens d'existence
 - Adéquation des logements de remplacement en termes de structure physique, d'emplacement et d'accès aux ressources et aux services (tels que la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, le transport, la sécurité sociale et médicale, les terres agricoles et pastorales, les possibilités d'emploi et de formation et les initiatives de développement communautaire)
 - Efficacité des mesures de restauration des moyens d'existence
 - Intégration dans les communautés hôtes
 - Impact sur les biens culturels
 - Mesures prises pour protéger les personnes (affectées) et les groupes vulnérables
 - Adéquation du processus de règlement des griefs et résultats
 - Processus de suivi et d'évaluation et résultats.
5. *Conclusion et recommandations clés ou mesures correctives* : résumé concis des conclusions et des recommandations, et pour toute lacune ou question en suspens, fournir un Plan d'action limité dans le temps et contenant les actions clés, les ressources humaines nécessaires et un calendrier de réalisation et un budget.

¹ Le contenu pourra varier selon le projet, en fonction de l'ampleur de l'impact et du contexte locale.

Références bibliographiques

Cernea, Michael M. 1997. *The Risks and Reconstruction Model for Resettling Displaced Populations*. *World Development* 25 (10): 1569–87.

———. 2000. *Risks, Safeguards, and Reconstruction: A Model for Population Displacement and Resettlement*. Dans *Risks and Reconstruction: Experiences of Resettlers and Refugees Experiences*, édité par Michael M. Cernea et Chris McDowell, 11–55. Washington, DC: La Banque mondiale.

GRI (Global Reporting Initiative) et IFC (International Finance Corporation). *Embedding Gender in Sustainability Reporting: A Practitioner's Guide*. Amsterdam: GRI; Washington, DC: IFC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Report_GenderSustainabilityReporting_WCI_1319577300362?id=032d1d8048d2eb75bed7bf4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Ce manuel de 77 pages décrit la manière dont les rôles et les droits relatifs au genre peuvent varier d'un pays à l'autre. Pour explorer ces thèmes, voir également la Base de données sur les femmes, les entreprises et la loi à <http://wbl.worldbank.org/>

IFC (International Finance Corporation). 2001. *Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan*. Washington, DC: IFC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_handbook_rap_wci_1319577659424. Ce manuel de 100 pages fournit des conseils étape par étape sur le processus de planification de la réinstallation et propose des outils pratiques comme des listes de contrôle de la mise en œuvre, des exemples d'enquête et des cadres pour le suivi. Il présente également des informations détaillées sur les possibilités de tirer des avantages appropriés des projets de développement.

———. 2007. *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. Washington, DC: IFC.

<http://www.ifc.org/HB-StakeholderEngagement>. Ce manuel de 100 pages explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées, y compris des recommandations concernant les mécanismes de règlement des griefs et la participation des femmes.

———. 2009. *Addressing Grievances from Project-Affected Communities: Guidance for Projects and Companies on Designing Grievance Mechanisms*. Good Practice Note 7, IFC, Washington, DC.

http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_GPN_Grievances?id=c45a0d8048d2e632a86dbd4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page.

UN-HABITAT (Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains). 2003. *Handbook on Best Practices, Security of Tenure and Access to Land*. Nairobi: UN-HABITAT.

<http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=1587>. Ce manuel de 117 pages identifie les innovations récentes au niveau mondial dans le domaine de la gestion des terres, et il souligne les tendances relatives à l'occupation des terres.

- . 2004. *Global Campaign for Secure Tenure: A Tool for Advocating the Provision of Adequate Shelter for the Urban Poor*. Nairobi: UN-HABITAT.
<http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=1482>. Le manuel de 80 pages fournit un cadre sur la façon d'améliorer les conditions de personnes vivant et travaillant dans les bidonvilles et les camps informels dans le monde.
- . 2005a. *Indigenous People's Rights to Adequate Housing: A Global Overview*. Nairobi: UN-HABITAT. <http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=1799>. Ce manuel de 219 pages comprend un ensemble complet de recommandations visant à améliorer les conditions de logement et de vie des peuples autochtones, et il appelle à porter une plus grande attention aux préoccupations essentielles des droits humains.
- . 2005b. *Shared Tenure Options for Women*. Nairobi: UN-HABITAT.
<http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=2304>.
- OHCHR (Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme). 1997. Le droit à un logement suffisant (Article 11 1) : expulsions forcées : 20/05/1997. Observation générale 7 du CESCR, paragraphe 3 contenu dans le document E/1998/22, Annexe IV. Genève : OHCHR.
<http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/959f71e476284596802564c3005d8d50?Opendocument>.
- . 1998. *Guiding Principles on Internal Displacement*. Rapport de Francis M. Deng, représentant du Secrétaire général, en février 1998, E/CN. Genève : OHCHR.
- . 2007. *Basic Principles and Guidelines on Development-Based Evictions and Displacement*. Annexe 1 du rapport de Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le 11 juin 2007, A/HRC/4/18. Genève ; OHCHR.
http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_en.pdf.
- . 2001. *Operational Manual*. Washington, DC : La Banque mondiale.
<http://go.worldbank.org/DZDZ9038D0>. Voir plus précisément OP 4.12— Réinstallation involontaire, note de bas de page 18 <http://go.worldbank.org/GM0OEIY580>. La note explique que le principe général s'applique si les terres prises représentent plus de 20 pour cent de la superficie productive totale.
- . 2004. *Involuntary Resettlement Sourcebook: Planning and Implementation in Development Projects*. Washington, DC: La Banque mondiale.
http://publications.worldbank.org/ecommerce/catalog/product?item_id=2444882. Ce manuel de 468 pages fournit des instructions sur la conception de la réinstallation, sa mise en œuvre, sa surveillance. Il aborde également les questions de réinstallation dans le cas spécifique de projets de développement dans différents domaines, comme le développement urbain, la gestion des ressources naturelles et la construction de barrages.
- La Banque mondiale. 2008. *Design for All: Implications for Bank Operations*. Washington, DC : La Banque mondiale.
http://siteresources.worldbank.org/DISABILITY/Resources/Universal_Design.pdf. Les logements ou les abris neufs doivent, le cas échéant, suivre le principe de conception universelle et doivent éliminer les obstacles physiques qui empêchent les personnes handicapées (y compris les personnes âgées, les infirmes temporaires et les enfants) de participer pleinement à la vie sociale et économique comme le montre cette publication de la Banque mondiale.